CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN NORMANDIE
ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT ROUEN CŒUR DE SEINE
1 RUE DE GERMONT
76 000 ROUEN

PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT
ARTICLES R.2124-1 A -2 ET R.2161-2 A -5 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

PRESTATION DE TRANSPORTS NON MEDICALISES PAR AMBULANCE / VSL OU TAXIS CONVENTIONNES POUR LE GHT ROUEN CŒUR DE SEINE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)
COMMUN A TOUS LES LOTS

SOMMAIRE

PREAMBULE – PRESENTATION DE LA POLITIQUE ACHAT RESPONSABLE DU GHT ROUEN COEUR DE SEINE 4
ARTICLE 1 - CONTEXTE 5
ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE PUBLIC 6
2.1 - OBJET DU MARCHE PUBLIC 6
2.2 - ALLOTISSEMENT 6
2.3 - PROCEDURE ET FORME DU MARCHE PUBLIC 10
2.4 - MODIFICATIONS AU MARCHE PUBLIC 11
ARTICLE 3 - DUREE ET DELAI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC 11
3.1 - DUREE DU MARCHE PUBLIC 11
3.2 - DELAIS D'EXECUTION 11
3.3 - PROLONGATION DES DELAIS 11
EN CAS D'EMPECHEMENT OU DE RETARD, LE TITULAIRE EST TENU D'INFORMER LE REPRESENTANT DE L'ETABLISSEMENT MEMBRE CONCERNE AFIN DE DETERMINER UNE SOLUTION COMMUNE POUR LA LIVRAISON DES PRODUITS OU L'EXECUTION DES PRESTATIONS COMMANDEES DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 13.3 DU CCAG-FCS. 12
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE 12
ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 12
5.1 - IDENTIFICATION DES PERSONNELS DU TITULAIRE 12
5.2 - SECURITE 12
5.3 - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) 13
5.4 - RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE 13
ARTICLE 6 - CLAUSE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE 13
6.1 - DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE 13
6.2 - DISPOSITIF DE SENSIBILISATION A L'ECO-CONDUITE 14
6.3 - DISPOSITIF DE LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE DES VEHICULES 14
6.4 - TRANSITION ECOLOGIQUE 15
ARTICLE 7 - CLAUSES DE REEXAMEN ET MODIFICATION DU MARCHE 15
7.1 - MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC ET MARCHES COMPLEMENTAIRES/SIMILAIRES 15
7.2 - MODIFICATION DANS LA CONSISTANCE DU MARCHE 15
ARTICLE 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 15
ARTICLE 9 - CONDITIONS DE COMMANDE 16
9.1 - EMISSION DES COMMANDES 16
9.2 - MODIFICATION D'UN BON DE COMMANDE 19
9.3- ANNULATION D'UN BON DE COMMANDE 19
9.4- MODALITES D'ATTRIBUTION DES COMMANDES DU LOT 6 19
ARTICLE 10 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS 19
ARTICLE 11 - RESPONSABILITE 20
11.1 - ACCES – CONSIGNES 20
11.2 - ASSURANCES 20
ARTICLE 12 - MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX 20
12.1 - CONTENU DES PRIX 20
12.2 - TABLEAU DES DISTANCES FORFAITAIRES APPLICABLES AUX DISTANCES KILOMETRIQUES 22
12.3 - RISTOURNE SUR CHIFFRE D'AFFAIRES DE LA PERIODE 22
12.4 - CLAUSE DE REVISION DES PRIX 23
12.4.1 MODALITES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION 23
12.4.2 FORMULE DE REVISION 23
12.5 -CLAUSE DE SAUVEGARDE 26
ARTICLE 13 - PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE 26
13.1 -PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT - DEPOT DE LA FACTURE ELECTRONIQUE 26
13.2 -CONDITIONS DE REGLEMENT 28
13.2.1 MODE ET DELAI DE PAIEMENT 28
13.2.2 AVANCE 28
13.2.3 COMPTABLE 28
13.2.4 CHANGEMENT DE TAXES 28
13.2.5 NANTISSEMENT 29
ARTICLE 14 - PENALITES DE RETARD 29
14.1.1. PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE / SECRET PROFESSIONNEL / DEMARCHAGE 29
14.1.2. PENALITES DE RETARD DE PRISE EN CHARGE DE TRANSPORTS PROGRAMMES 29
14.1.3. PENALITES POUR NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS DANS LE CADRE DU MARCHE 29

14.1.4. PENALITES POUR DEPOSE DES DECHETS DANS LES POUBELLES DE L'ETABLISSEMENT 29
14.1.5. PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA DESTINATION DU PATIENT 30
14.1.6. PENALITES POUR MANQUEMENT A L'HYGIENE 30
14.1.7. PENALITES POUR NON-CONFORMITE DU VEHICULE OU DU MATERIEL 30
14.1.8. PENALITES POUR MANQUEMENT AUX REGLES DE DISCRETION, DE DIGNITE DES PATIENTS 30
14.1.9. PENALITES POUR NON-RESPECT DES PLACES ET REGLES DE STATIONNEMENT 30
14.1.11. PENALITES POUR NON-TRANSMISSION, TRANSMISSION PARTIELLE OU RETARD DES DOCUMENTS ET ATTESTATIONS DE SENSIBILISATION A L'ECO-CONDUITE 30
14.1.12. PENALITES POUR NON-TRANSMISSION, TRANSMISSION PARTIELLE OU RETARD DANS L'ENVOI DU TABLEAU (ANNEXE N°5 DU CCTP) A LA DATE ANNIVERSAIRE DE LA NOTIFICATION DU MARCHE 31
14.1.13. PENALITES POUR NON-REPONSE A UNE RECLAMATION DANS LE DELAI DE 5 JOURS OUVRES 31
14.1.13. PENALITES POUR CONDITIONS DE TRANSPORT NON REGLEMENTAIRES, NON CONFORMES A LA REGLEMENTATION ET AUX BONNES PRATIQUES 31
14.1.14. PENALITES RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE OCCULTE 31
14.1.15. PENALITES RELATIVES A L'ABSENCE DE DECLARATION D'UN SOUS-TRAITANCE 31
ARTICLE 15 - SOUS TRAITANCE 32
ARTICLE 16 - RESILIATION 33
ARTICLE 17 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER 33
ARTICLE 18 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE 33
ARTICLE 19 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 33

PREAMBULE – PRESENTATION DE LA POLITIQUE ACHAT RESPONSABLE DU GHT ROUEN COEUR DE SEINE

Les achats publics responsables portent des valeurs fortes, qui font écho aux préoccupations du monde de la santé et notamment à l'ensemble des professionnels : une aspiration croissante à l'hôpital, des professionnels qui militent en faveur de pratiques vertueuses sur le plan environnemental.

Aussi, les objectifs du GHT Rouen Cœur de Seine sont précisés dans le SPASER, publié en 2025 et valable pour la période 2025-2026 :

① Agir pour l'environnement, en réduisant l'empreinte carbone ;

② Agir pour la performance sociale ;

③ Etablir des relations équilibrées, respectueuses et durables avec nos fournisseurs ;

④ Poursuivre la structuration de la politique achats responsables.

S'agissant de ses relations avec ses fournisseurs ou potentiels fournisseurs, le CHU de Rouen, pouvoir adjudicateur pour le compte du GHT Rouen Cœur de Seine, s'est engagé dans le parcours national des achats responsables coordonné par la Médiation des entreprises et le Conseil national des achats.

Dans ce contexte, il est signataire de la charte RFAR (Relations Fournisseurs Achats Responsables). Il s'engage ainsi à adopter des pratiques responsables vis-à-vis de ses fournisseurs et invite ses collaborateurs internes et externes à tout mettre en œuvre afin de ne pas contrevenir aux engagements présents dans cette charte.

Afin d'entretenir une relation respectueuse avec l'ensemble des fournisseurs, le CHU de Rouen Normandie s'engage notamment à optimiser les délais de paiement, fluidifier les rapports, gérer les situations de dépendances réciproques et assurer l'éthique de la fonction achat.
Par ailleurs, les parties prenantes aux marchés contractualisés s'engagent mutuellement dans leurs relations avec chacun de leurs interlocuteurs (fournisseurs, sous-traitants, clients, usagers etc..) à tout mettre en œuvre afin de garantir le principe de loyauté des pratiques et ainsi à bannir tout type de comportements allant à l'encontre de ce principe.

A cet effet, le CHU de Rouen s'est doté d'une charte de déontologie qui s'impose à tout agent public participant à un achat au sein du GHT Rouen Cœur de Seine. Elle engage chacun des acteurs internes de l'établissement concerné par le projet achat et vise à garantir autant pour les fournisseurs et leurs sous-traitants que pour les professionnels des établissements hospitaliers un processus achat éthique, loyal et transparent). Cette charte est disponible sur le site internet du GHT Rouen Cœur de Seine, dont le CHU de Rouen est l'établissement support, via le lien suivant :

https://www.ght-coeurdeseine.fr/wp-content/uploads/sites/76/2024/11/Charte-de-deontologie-achat-GHT-juin-2024.pdf

Pour toute interrogation, des points de contacts sont inscrits au sein du Règlement de Consultation à l'article 5.1

ARTICLE 1 - CONTEXTE

La Convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » du 30 juin 2016 est venue mutualiser les achats au sein de ce GHT. Elle désigne le CHU de Rouen comme établissement support du GHT Rouen Cœur de Seine.

Ce GHT est constitué des 9 établissements suivants :

- CHU de Rouen (établissement support),
- CH du Belvédère,
- CH du Rouvray (établissement de santé mentale),
- CH du Bois-Petit (en direction commune avec le CH du Rouvray),
- CH de l'Austreberthe (CH de Barentin et EHPAD La Madeleine à Pavilly),
- CH de Darnétal,
- CH de Neufchâtel-en-Bray,
- CH d'Yvetot,
- CH de Gournay-en-Bray.

La fonction achat mutualisée confie à l'établissement support les missions suivantes :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat, que ce soit des achats d'exploitation ou d'investissement ;
- La planification et la passation des marchés ;
- Le contrôle de gestion des achats.

Dans ce cadre, en phase de passation, le CHU de Rouen est l'interlocuteur unique des opérateurs économiques. Il est chargé notamment d'organiser la procédure de passation dans le respect de la réglementation des marchés publics, de signer et de notifier le présent marché.

En phase d'exécution du marché public, le CHU de Rouen assure la gestion contractuelle du marché : prise en charge des modifications, révisions de prix, résiliation éventuelle en concertation avec les établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine.

En revanche l'exécution financière du marché relève de la compétence de chaque établissement partie au GHT. Cette phase d'exécution financière couvre ainsi :

- La gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés ;
- La vérification du service fait ;
- La liquidation et le mandatement des factures relatives aux prestations accomplies ;
- Le traitement de 1er niveau des litiges concernant les commandes.

Dans cette consultation, le terme CHU Rouen Normandie désigne donc le CHU Rouen Normandie agissant comme établissement support du GHT Rouen Cœur de Seine.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE PUBLIC

2.1 - Objet du marché public

Le présent marché a pour objet la prestation de transports non médicalisés par ambulance / VSL ou taxis conventionnés pour les établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine.

Tous les établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine sont concernés par cette consultation.

2.2 - Allotissement

Le marché est divisé en **13** lots :

LOT 1 : Prestation de transport non médicalisé par ambulance – pour le CH LE BELVEDERE / CH LE ROUVRAY à SOTTEVILLE-LES-ROUEN / CH LE BOIS PETIT / CHU ROUEN NORMANDIE

POUR LES AMBULANCES

- Jour – lundi au vendredi de 8h à 20 h – samedi de 8h à 12h
- Nuit – 7 jours / 7 - de 20h à 8h
- Dimanche et jours fériés – de 8h à 20h / Samedi – de 12h à 20h

Ce lot concerne les établissements suivants du GHT :

- CH LE BELVEDERE à MONT SAINT AIGNAN
- CH LE ROUVRAY A SOTTEVILLE-LES-ROUEN
- CH LE BOIS PETIT à SOTTEVILLE-LES-ROUEN
- CHU ROUEN NORMANDIE

L'Accord-Cadre est mono-attributaire à bons de commandes, sans minimum mais avec un **maximum pour la durée du marché de 31 080 000 € HT.**

A titre indicatif, ce montant est réparti de la façon suivante par établissement :

- CH LE BELVEDERE à MONT SAINT AIGNAN : 120 000 € HT
- CH LE ROUVRAY A SOTTEVILLE-LES-ROUEN : 960 000 € HT
- CH LE BOIS PETIT à SOTTEVILLE-LES-ROUEN : 600 000 € HT
- CHU ROUEN NORMANDIE : 29 400 000 € HT.

LOT 2 : Prestation de transport non médicalisé par ambulance – pour le CH DURECU LAVOISIER à Darnétal

POUR LES AMBULANCES

- Jour – lundi au vendredi de 8h à 20 h – samedi de 8h à 12h
- Nuit – 7 jours / 7 - de 20h à 8h
- Dimanche et jours fériés – de 8h à 20h / Samedi – de 12h à 20h

Ce lot concerne l'établissement suivant du GHT : CH DURECU LAVOISIER à DARNETAL.

L'Accord-Cadre est mono-attributaire à bons de commandes, sans minimum mais avec un **maximum pour la durée du marché de 960 000 € HT.**

LOT 3 : Prestation de transport non médicalisé par ambulance / VSL ou taxis conventionnés – pour le CH de l'AUTREBERTHE - BARENTIN

POUR LES AMBULANCES

- Jour – lundi au vendredi de 8h à 20 h – samedi de 8h à 12h
- Nuit – 7 jours / 7 - de 20h à 8h
- Dimanche et jours fériés – de 8h à 20h / Samedi – de 12h à 20h

POUR LES V.S.L.

- Jour – lundi au vendredi de 8h à 20 h – samedi de 8h à 12h
- Nuit – 7 jours / 7 - de 20h à 8h
- Dimanche et jours fériés – de 8h à 20h / Samedi – de 12h à 20h

Pour les taxis conventionnés

- Jour – lundi au vendredi de 8h à 20h + samedi de 8h à 12h
- Nuit, week-end et jours fériés - lundi au vendredi de 20h à 8h / samedi de 12h à 24h / dimanche et jour férié

Ce lot concerne l'établissement suivant du GHT : CH de l'AUSTREBERTHE - BARENTIN.

L'Accord-Cadre est mono- attributaire à bons de commandes, sans minimum mais avec un **maximum pour la durée du marché de 720 000 € HT.**

LOT 4 : Prestation de transport non médicalisé par ambulance et par VSL ou taxis conventionnés – pour le CH GOURNAY EN BRAY

PAR AMBULANCE

- Jour – lundi au vendredi de 8h à 20 h – samedi de 8h à 12h
- Nuit – 7jours / 7 - de 6h à 8h – hors jours fériés
- Dimanche et jours fériés – de 8h à 20h / Samedi – de 12h à 20h

PAR V.S.L.

- Jour – lundi au vendredi de 8h à 20h – samedi de 8h à 12h
- Nuit – lundi au samedi de 6h à 8h – hors jours fériés
- Dimanche et jours fériés - de 8h à 20 h - Samedi – de 12h à 20h

Pour les taxis conventionnés

- Jour – lundi au vendredi de 8h à 20h + samedi de 8h à 12h
- Nuit - lundi au vendredi de 6h à 8h – hors jours fériés
- Dimanche et jours fériés – de 8h à 20h - samedi de 12h à 20h

Ce lot concerne l'établissement suivant du GHT : CH GOURNAY-EN-BRAY.

L'Accord-Cadre est mono-attributaire à bons de commandes, sans minimum mais avec un **maximum pour la durée du marché de 780 000 € HT.**

LOT 5 : Prestation de transport non médicalisé par ambulance et par VSL ou taxis conventionnés – pour le CH ASSELIN-HEDELIN à YVETOT

PAR AMBULANCE

- Jour – lundi au vendredi de 8h à 20 h – samedi de 8h à 12h
- Nuit – 7 jours / 7 - de 20h à 8h
- Dimanche et jours fériés – de 8h à 20h / Samedi – de 12h à 20h

PAR V.S.L.

- Jour – lundi au vendredi de 8h à 20h – samedi de 8h à 12h
- Nuit – 7 jours /7 - 20h à 8h
- Dimanche et jours fériés – 8h à 20 h - Samedi – de 12h à 20h

Pour les taxis conventionnés

- Jour – lundi au vendredi de 8h à 20h + samedi de 8h à 12h
- Nuit, week-end et jours fériés - lundi au vendredi de 20h à 8h / samedi de 12h à 24h / dimanche et jour férié

Ce lot concerne l'établissement suivant du GHT : CH ASSELIN-HEDELIN à YVETOT.

L'Accord-Cadre est mono-attributaire à bons de commandes, sans minimum mais avec un **maximum pour la durée du marché de 600 000 € HT.**

LOT 6 : Prestation de transport non médicalisé par ambulance et par VSL ou taxis conventionnés – pour le CH FERNAND LANGLOIS à NEUFCHATEL-EN-BRAY

PAR AMBULANCE
- Jour – lundi au vendredi de 8h à 20 h – samedi de 8h à 12h
- Nuit – 7 jours / 7 - de 20h à 8h
- Dimanche et jours fériés – de 8h à 20h / Samedi – de 12h à 20h

PAR V.S.L.
- Jour – lundi au vendredi de 8h à 20h – samedi de 8h à 12h
- Nuit – 7 jours / 7 - de 20h à 8h
- Dimanche et jours fériés – 8h à 20 h - Samedi – de 12h à 20h

Pour les taxis conventionnés
- Jour – lundi au vendredi de 8h à 20h - samedi de 8h à 12h
- Nuit, week-end et jours fériés - lundi au vendredi de 20h à 8h / samedi de 12h à 24h / dimanche et jour férié

Ce lot concerne l'établissement suivant du GHT : CH FERNAND LANGLOIS à NEUFCHATEL-EN-BRAY.

L'Accord-Cadre est **multi-attributaires** à bons de commandes, sans minimum mais avec un **maximum pour la durée du marché de 1 200 000 € HT.**

LOT 7 : Prestation de transport non médicalisé par VSL ou taxis conventionnés – pour le CHU ROUEN

Pour les V.S.L.
- Jour – lundi au vendredi de 8h à 20h – samedi de 8h à 12h
- Nuit – 7 jours / 7 – de 20h à 8h
- Dimanche et jours fériés – 8h à 20 h - Samedi – de 12h à 20h

Pour les taxis conventionnés
- Jour – lundi au vendredi de 8h à 20h - samedi de 8h à 12h
- Nuit, week-end et jours fériés - lundi au vendredi de 20h à 8h / samedi de 12h à 24h / dimanche et jour férié

Ce lot concerne l'établissement suivant du GHT : CHU ROUEN NORMANDIE.

L'Accord-Cadre est mono- attributaire à bons de commandes, sans minimum mais avec un **maximum pour la durée du marché de 300 000 € HT.**

A titre indicatif, le CHU de Rouen a rémunéré des transports en taxi en 2025 pour un montant annuel de 50 000 euros

LOT 8 : Prestation de transport non médicalisé par VSL ou taxis conventionnés– pour le CH LE BELVEDERE

Pour les V.S.L.
- Jour – lundi au vendredi de 8h à 20h – samedi de 8h à 12h
- Nuit – 7 jours / 7 - 20h à 8h
- Dimanche et jours fériés - 8h à 20 h - Samedi – de 12h à 20h

Pour les taxis conventionnés
- Jour – lundi au vendredi de 8h à 20h - samedi de 8h à 12h
- Nuit, week-end et jours fériés - lundi au vendredi de 20h à 8h / samedi de 12h à 24h / dimanche et jour férié

Ce lot concerne l'établissement suivant du GHT : CH LE BELVEDERE à MONT SAINT AIGNAN.

L'Accord-Cadre est mono- attributaire à bons de commandes, sans minimum mais avec un **maximum pour la durée du marché de 6 000 € HT.**

LOT 9 : Prestation de transport non médicalisé par VSL ou taxis conventionnés – pour le CH LE ROUVRAY

Pour les V.S.L.
- Jour – lundi au vendredi de 8h à 20h - samedi de 8h à 12h
- Nuit – 7 jours / 7- 20h à 8h
- Dimanche et jours fériés - 8h à 20 h - Samedi – de 12h à 20h

Pour les taxis conventionnés
- Jour – lundi au vendredi de 8h à 20h - samedi de 8h à 12h
- Nuit, week-end et jours fériés - lundi au vendredi de 20h à 8h / samedi de 12h à 24h / dimanche et jour férié

Ce lot concerne l'établissement suivant du GHT : CH LE ROUVRAY.

Le marché public est mono- attributaire à bons de commandes, sans minimum mais avec un **maximum pour la durée du marché de 144 000 € HT.**

LOT 10 : Prestation de transport non médicalisé par VSL ou taxis conventionnés – pour le CH DURECU-LAVOISIER à DARNETAL

Pour les V.S.L.
- Jour – lundi au vendredi - samedi de 8h à 20h
- Nuit – 7 jours / 7 - 20h à 8h
- Dimanche et jours fériés - 8h à 20 h - Samedi – de 12h à 20h

Pour les taxis conventionnés
- Jour – lundi au vendredi de 8h à 20h - samedi de 8h à 12h
- Nuit, week-end et jours fériés - lundi au vendredi de 20h à 8h / samedi de 12h à 24h / dimanche et jour férié

Ce lot concerne l'établissement suivant du GHT : CH DURECU-LAVOISIER à DARNETAL.

L'Accord-Cadre est mono- attributaire à bons de commandes, sans minimum mais avec un **maximum pour la durée du marché de 84 000 € HT.**

LOT 11 : Prestation de transport non médicalisé par VSL ou taxis conventionnés – pour le CH LE BOIS PETIT à SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Pour les V.S.L.
- Jour – lundi au vendredi de 8h à 20h – samedi de 8h à 12h

Pour les taxis conventionnés
- Jour – lundi au vendredi de 8h à 20h - samedi de 8h à 12h

Ce lot concerne l'établissement suivant du GHT : CH LE BOIS PETIT à SOTTEVILLES-LES-ROUEN.

L'Accord-Cadre est mono- attributaire à bons de commandes, sans minimum mais avec un **maximum pour la durée du marché de 60 000 € HT.**

LOT 12 : Prestation de transports sanitaires par ambulance pour les patients bariatriques – pour les établissements du GHT Rouen Cœur de Seine

- Jour – lundi au vendredi- samedi de 8h à 20h
- Nuit – 7 jours / 7 - 20h à 8h
- Dimanche et jours fériés - 8h à 20 h - Samedi – de 12h à 20h

Les prestations sont requises 24h24 et 7j/, y compris les dimanches et jours fériés.

Ce lot concerne les établissements suivants du GHT :

- CH LE BOIS PETIT à SOTTEVILLES-LES-ROUEN
- CH NEUFCHATEL EN BRAY
- CH GOURNAY EN BRAY
- CH LE BELVEDERE
- CH LE ROUVRAY
- CH BARENTIN
- CH DARNETAL
- CH YVETOT
- CHU ROUEN

L'Accord-Cadre est mono- attributaire à bons de commandes, sans minimum mais avec un **maximum pour la durée du marché de 756 000 € HT.**

LOT 13 : Prestation de transports sanitaires para-médicalisés pédiatriques – pour le CHU ROUEN

- 7 jours / 7
- Week-end et jours fériés

Ce lot concerne l'établissement suivant du GHT : CHU ROUEN.

Le présent lot a pour objet d'assurer sur prescription médicale du CHU ROUEN les transports para-médicalisés pédiatriques de type inter-hospitaliers du CHU ROUEN.

L'Accord-Cadre est mono- attributaire à bons de commandes, sans minimum mais avec un **maximum pour la durée du marché de 180 000 € HT.**

Les soumissionnaires sont autorisés à présenter une offre pour :

☒ un seul lot ☒ un ou plusieurs lots ☒ tous les lots

Chaque lot est attribué séparément dans les conditions définies au présent règlement de consultation.

2.3 - Procédure et forme du marché public

2.3.1 Type de Marché Public

Le marché public est un accord-cadre à bons de commandes.

2.3.2 Procédure de passation

Le marché public est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, en application des articles R.2124-1 à 2 et R.2161-2 à -5 du code de la commande publique.

2.3.3 Forme

Conformément aux articles R.2162-2, R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique, chaque lot est un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et qui est exécuté au moyen de bons de commande.

Chaque lot est conclu sans montant minimum mais avec un montant maximum défini ci-avant.

Chaque lot est mono-attributaire sauf pour le lot 6 qui est multi-attributaires.

Ce lot est attribué à 3 titulaires distincts sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.

Le marché public est conclu à prix unitaires tels que précisés au bordereau des prix unitaires (BPU) pour le lot concerné.

Les prestations pouvant être commandées sont définies au bordereau des prix unitaires (BPU) et au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

2.4 - Modifications au marché public

Le CHU Rouen Normandie, établissement support du GHT Rouen Cœur de Seine, se réserve expressément la faculté de réaliser des modifications au marché public (articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la Commande Publique) et/ou des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables au sens de l'article R.2122-4 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 3 - DUREE ET DELAI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

3.1 - Durée du Marché Public

La durée de 6 ans de l'accord-cadre se justifie par les investissements nécessaires à son exécution, en particulier en matière de véhicules (durée d'amortissement de ces derniers), de matériels et de ressources humaines.

Pour les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6 et **11** le marché public est conclu pour une période initiale de 6 ans fermes à compter du 05/12/2026 ou de la date de notification du marché public au titulaire si celle-ci intervient après le 05/12/2026.

Pour les lots 7 et 9, le marché public est conclu pour une période initiale de 6 ans fermes à compter du 25/08/2027 ou de la date de notification du marché public au titulaire si celle-ci intervient après la 25/08/2027.

Pour les lots 8,10,12 et 13, le marché public est conclu pour une période initiale de 6 ans fermes à compter de la date de notification du marché public au titulaire.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

3.2 - Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont mentionnés dans le CCTP et son annexe 4 « Mode opératoire ».

Le titulaire est engagé contractuellement par ces délais.
Le délai commence à courir à compter de la date de réception du bon de commande par le titulaire.

En cas d'empêchement ou de retard, le titulaire est tenu d'informer le représentant de l'établissement concerné afin de déterminer une solution commune pour l'exécution des prestations commandées, dans les conditions des dispositions de l'article 13-3 du CCAG-FCS.

3.3 - Prolongation des délais

Seuls les retards imputables à l'établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine concerné peuvent justifier la prolongation des délais mentionnés ci-dessus.

Ainsi, le Titulaire pouvant être tributaire pour l'exécution de ses prestations, de démarches ou fournitures de documents du ressort de l'établissement membre concerné, il lui appartient de signaler par courrier recommandé ou courriel tout retard de la part de cette dernière de nature à le contraindre à ne pas respecter les délais, conformément à l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Le délai de la prestation concernée se trouverait alors prolongé du nombre de jours calendaires séparant l'envoi de ce courrier et l'envoi par l'établissement membre concerné des éléments requis ou de l'exécution des démarches requises.

En cas d'empêchement ou de retard, le titulaire est tenu d'informer le représentant de l'établissement membre concerné afin de déterminer une solution commune pour la livraison des produits ou l'exécution des prestations commandées dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le Titulaire se doit d'informer dans les plus brefs délais, le CHU ROUEN NORMANDIE de tout changement concernant :

- Toutes modifications affectant l'agrément qui lui a été délivré par l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) : retrait, mesure de suspension, avertissement, etc, …) par l'envoi d'un courrier explicatif

- Sa raison sociale (nom ou statut de l'entreprise), par l'envoi d'un courrier explicatif accompagné de l'extrait de parution dans le journal d'Annonces Légales Juridiques ;

- Son compte de règlement bancaire ou postal, par l'envoi d'un courrier précisant qu'il souhaite être payé à un compte autre que celui indiqué au marché public, et en joignant un RIB ou RIP de la nouvelle domiciliation ;

- Le destinataire du paiement, par l'envoi d'un courrier explicatif de ce changement accompagné d'un RIB ou un RIP du nouveau destinataire.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation. A défaut, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à la régularisation, par certificat administratif ou avenant éventuel, après réception des documents nécessaires.

Ces changements seront notifiés également par courrier ou par courriel aux 8 établissements du GHT Cœur de Seine par le CHU ROUEN NORMANDIE.

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 - Identification des personnels du titulaire

Le titulaire est tenu de faire porter par son personnel présent dans l'enceinte de l'établissement (bâtiments administratifs et sites hospitaliers) un **dispositif d'identification** de chaque personne (identification par la tenue vestimentaire du personnel de la société titulaire du marché). (Voir CCTP article A.4.3)

Le titulaire avise ses sous-traitants de l'obligation de respecter l'exigence susvisée. Il reste responsable du respect de celle-ci pendant toute la durée du marché.

5.2 - Sécurité

L'établissement a défini, selon les dispositions du Code du travail – articles R4515-11 à R4515-15 – une politique de sécurité des personnes lors des interventions d'entreprises extérieures dans leurs établissements.

L'établissement assurera la coordination générale des mesures de prévention relatives aux opérations effectuées sur leurs sites.

Le CHU de Rouen pourra s'assurer, auprès des salariés du titulaire du marché, de leur connaissance des règles de sécurité retenues dans le Plan de Prévention de l'opération, dans la mesure où ce plan aura préalablement été communiqué au titulaire du marché par le CHU de Rouen.

Le CHU de Rouen se réserve la possibilité de suspendre l'exécution de la prestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu'à la mise en œuvre, par le titulaire du marché, des dispositions correctives nécessaires.

Pour aider le titulaire du marché à mieux intégrer la sécurité dans son offre et en cours d'exécution des prestations, figure en annexe n°1 au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, un document intitulé les « Facteurs de risques en milieu hospitalier ».

5.3 - Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.
Il est fait application de l'article 5 du CCAG FCS.

5.4 - Respect des principes de laïcité et de neutralité

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.
Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public et de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.
Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction.

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ; de remédier aux éventuels manquements. Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.
Si la mise en demeure s'avère infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté : soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ; soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 500 euros HT par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

ARTICLE 6 - CLAUSE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

6.1 - Dispositif de lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire est tenu de fournir à l'établissement, avant la signature du présent marché et tous les six mois, à compter de la prise d'effet du contrat et jusqu'à la fin de son exécution, les pièces permettant d'établir que le titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5 du Code du travail, établissant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales telles que prévues par ces articles. Les pièces correspondantes à remettre à l'établissement sont listées aux articles D8222-4 à D8222-8 du Code du travail.

En cas de non accomplissement de ces formalités par le titulaire, après mise en demeure de régulariser sa situation restée infructueuse, l'établissement pourra résilier le présent marché, sans indemnités aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues au présent CCAP.

Par ailleurs, conformément à l'article 6.1 du CCAG-FCS, le titulaire doit être en mesure de justifier en cours d'exécution du marché, sur simple demande du CHU Rouen Normandie, des obligations prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

6.2 - Dispositif de sensibilisation à l'éco-conduite

Le CHU Rouen Normandie souhaite que le titulaire possède un dispositif de sensibilisation à l'éco-conduite. En effet, 75% des chauffeurs intervenants lors de l'exécution de la prestation devront être sensibilisés à l'éco-conduite.

Contrôle de l'exécution :
Le CHU ROUEN exige une sensibilisation à l'éco-conduite auprès du personnel du titulaire à fréquence annuelle minimale.
Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action de sensibilisation à l'éco-conduite pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations :

- Le titulaire devra fournir les attestations de sensibilisations à l'éco-conduite tout au long du marché à chaque nouveau personnel sensibilisé ;
- Le titulaire établit pendant toute la durée du marché un bilan annuel sur la base des bilans transmis à l'acheteur avec indication du % des effectifs sensibilisés à l'éco-conduite (point à intégrer à la revue de performance annuelle) ;
- Le titulaire rédige un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché transmis à l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action de sensibilisation à l'éco-conduite.

L'ensemble des documents sera adressé par mail à l'adresse suivante avec accusé de lecture et de réception :
Mme VASSARD (DAHLIB) : corinne.vassard@chu-rouen.fr

En cours d'exécution du marché, et dans une logique de plan de progrès, le titulaire décrira également sa stratégie et ses ambitions concernant la sensibilisation de son personnel à l'éco-conduite (objectifs qualitatifs et quantitatifs, planning). Le Titulaire précisera si ces éléments portent sur l'ensemble de son personnel, et devra le décrire spécifiquement pour les personnels qui œuvreront sur le présent marché.

Le non-respect de cette clause entrainera l'application des pénalités prévues à l'article 14.1.10 et 14.1.11 du CCAP.

6.3 - Dispositif de la qualité environnementale des véhicules

Le CHU Rouen Normandie souhaite que le titulaire possède un dispositif de la qualité environnementale des véhicules. En effet, 100% des véhicules utilisés dans le cadre de la prestation devront répondre à minima à la norme d'émission de polluants atmosphériques EURO V ou équivalent.

Contrôle de l'exécution :
Il est procédé au contrôle de l'exécution de la qualité environnementale des véhicules pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations :

- Le titulaire démontre le respect de cette exigence en vue du contrôle de sa mise en œuvre en adressant, annuellement à la date anniversaire de la notification du marché (par mail) l'annexe n°5 du CCTP pour l'ensemble des véhicules.
- Le titulaire transmet également une « attestation sur l'honneur » du respect de cette exigence et fournit, le cas échéant, tout document permettant d'attester de ces caractéristiques (exemples : certificat de conformité du véhicule, certificat d'immatriculation)

L'ensemble des documents sera adressé par mail à l'adresse suivante avec accusé de lecture et de réception :

- **Mme VASSARD (DAHLIB) : corinne.vassard@chu-rouen.fr**

En cours d'exécution du marché, et dans une logique de plan de progrès, le titulaire décrira également sa stratégie et ses ambitions concernant la qualité environnementale des véhicules (objectifs qualitatifs et quantitatifs, …). Le Titulaire précisera si ces éléments portent sur l'ensemble ou partiellement de la flotte de véhicules, et devra décrire spécifiquement les actions mises en œuvre afin d'améliorer la qualité environnementale des véhicules sur le présent marché.

Le non-respect de cette clause entrainera l'application des pénalités prévues à l'article 14.1.12 du CCAP.

6.4 - Transition écologique

Le CHU Rouen Normandie est engagé dans une démarche de Transition écologique, sujet porté par la Direction Générale de l'établissement. Les personnels du CHU sont pleinement impliqués, avec la conduite de groupes de travail pluridisciplinaires, permettant d'accélérer les actions durables.

Aussi, le Titulaire devra proposer dans son offre un maximum d'éléments concourant à cette ambition. Ces éléments devront être mesurables, et pourront faire l'objet d'une planification de mise en œuvre sur la période du marché. Egalement, au cours de l'exécution du marché, le Titulaire doit s'engager à proposer à fréquence régulière (fréquence minimum : annuelle) un plan d'actions concrètes qu'il soumettra au CHU de Rouen pour validation.

ARTICLE 7 - CLAUSES DE REEXAMEN ET MODIFICATION DU MARCHE

7.1 - Modifications du marché public et marchés complémentaires/similaires

Le CHU Rouen Normandie se réserve expressément la faculté de réaliser des modifications au marché public (articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique) et/ou des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables au sens des articles R2122-4 et R2122-7 du Code de la commande publique.

7.2 - Modification dans la consistance du marché

Dans le cas de modifications au marché, elles pourront être effectuées sous forme d'avenants sous réserve des dispositions suivantes : sauf sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, un avenant ne peut bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet.

ARTICLE 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché public, dont l'exemplaire conservé dans les archives du CHU Rouen Normandie fait seul foi, sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

1. L'Acte d'Engagement (AE) du lot concerné et son annexe :
 - Annexe n°1 : bordereau des prix unitaires (BPU) ;
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots et ses annexes :
 - Annexe 1 : Facteurs de risques en milieu hospitalier ;
 - Annexe 2 : Liste des établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine ;
 - Annexe 3 : Fiche pratique "déposer une facture sur le portail CHORUS PRO" ;
 - Annexe 4 : Codes services CHORUS CHU-GHT ;
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun à tous les lots et ses annexes :
 - Annexe 1 : Composition des prix du BPU ;
 - Annexe 2 : Coordonnées des interlocuteurs ;
 - Annexe 3 : Hygiène et transports sanitaires ;
 - Annexe 4 : Mode opératoire ;
 - Annexe 5 : Qualité environnementale des véhicules.
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) ;
5. Les éléments ayant trait aux modalités de calcul du prix des prestations figurant dans la Convention Nationale des Transports Sanitaires Privés prévue à l'article L322-5-2 du Code de la Sécurité Sociale, et publiée au Journal Officiel du 23/03/2003 et ses avenants n° 3 à 6 ;
6. Le mémoire technique du titulaire ;
7. Le questionnaire technique.

Le marché public s'exécute par les pièces désignées ci-dessus et les bons de commande émis par les établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE COMMANDE

9.1 - Emission des commandes

- ***Pour le CHU ROUEN NORMANDIE***

Les bons de transport font office de bons de commande, en l'absence de bons de commande issus de C.PAGE. Ils sont émis par le Pouvoir Adjudicateur, au fur et à mesure de ses besoins au titulaire concerné.

Par dérogation à l'article 3.1 du CCAG-FCS, la notification des bons de commande pourra être établie par courriel ou télécopie. La date de réception du courriel ou de la télécopie fait courir les délais d'exécution.

Chaque bon de transport ou bon de commande précise :
- Le n° de commande C.PAGE
- Le n° de bon de transport
- La date du transport
- L'heure du RDV
- Le nom du patient
- Le lieu de prise en charge
- La destination du patient
- Le mode de transport exigé
- Les observations si nécessaires

L'émission des bons de transports ou des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché. Le CHU ROUEN NORMANDIE ne peut cependant retenir cette date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de transport ou bons de commande telles que l'exécution du marché se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Le CHU ROUEN NORMANDIE confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché, l'exécution de la totalité des prestations définies, suivant les commandes faites au fur et à mesure de ses besoins.

Le CHU ROUEN NORMANDIE pourra faire évoluer le process de commande, avec possiblement la mise en place d'une plateforme numérique (en lien avec un nouveau logiciel de gestion des demandes de transports), sur laquelle les prestataires de transports devront se connecter pour se voir affecter les transports demandés. Dans le cas d'un groupement d'entreprises, attributaire d'un marché, c'est cette plateforme qui attribuera les transports à une société. Cette modalité d'attribution des courses garantira une répartition équitable des transports entre les membres du groupement. A cet égard, le Chu de Rouen s'engage à réaliser des points d'étape pour vérifier le respect de cette équité.

- ***Pour le CH LE BELVEDERE à MONT SAINT AIGNAN***

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins au titulaire concerné.

Par dérogation à l'article 3.1 du CCAG-FCS, la notification des bons de commande pourra être établie par courriel ou télécopie. La date de réception du courriel ou de la télécopie fait courir les délais d'exécution.

Chaque bon de commande précise :
- Le n° de commande
- La date du transport
- L'heure du RDV
- Le nom du patient
- Le lieu de prise en charge
- La destination du patient
- Le mode de transport exigé
- Les observations si nécessaires

- ***Pour le CH LE ROUVRAY à SOTTEVILLE-LES- ROUEN***

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins au titulaire concerné.

Par dérogation à l'article 3.1 du CCAG-FCS, la notification des bons de commande pourra être établie par téléphone, par courriel ou par télécopie. La date de réception du courriel ou de la télécopie fait courir les délais d'exécution.

Chaque bon de commande précise :
- Le n° de commande
- La date du transport
- L'heure du RDV
- Le nom du patient
- Le lieu de prise en charge
- La destination du patient
- Le mode de transport exigé
- Les observations si nécessaires

- ***Pour le CH de l'AUSTREBERTHE - BARENTIN***

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins au titulaire concerné.

Par dérogation à l'article 3.1 du CCAG-FCS, la notification des bons de commande pourra être établie par courriel. La date de réception du courriel ou de la télécopie fait courir les délais d'exécution.

Chaque bon de commande précise :
- Le n° de commande
- La date du transport
- L'heure du RDV
- Le nom du patient
- Le lieu de prise en charge
- La destination du patient
- Le mode de transport exigé
- Les observations si nécessaires

- ***Pour le CH DURECU-LAVOISIER à DARNETAL***

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins au titulaire concerné.

Par dérogation à l'article 3.1 du CCAG-FCS, la notification des bons de commande pourra être établie par téléphone, par courriel ou par télécopie. La date de réception du courriel ou de la télécopie fait courir les délais d'exécution.

Chaque bon de commande précise :
- Le n° de commande
- La date du transport
- L'heure du RDV
- Le nom du patient
- Le lieu de prise en charge
- La destination du patient
- Le mode de transport exigé
- Les observations si nécessaires

- ***Pour le CH BOIS PETIT à SOTTEVILLE-LES ROUEN***

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins au titulaire concerné.

Par dérogation à l'article 3.1 du CCAG-FCS, la notification des bons de commande pourra être établie par courriel ou télécopie. La date de réception du courriel ou de la télécopie fait courir les délais d'exécution.

Chaque bon de commande précise :
- Le n° de commande
- La date du transport
- L'heure du RDV
- Le nom du patient
- Le lieu de prise en charge
- La destination du patient
- Le mode de transport exigé
- Les observations si nécessaires

- ***Pour le CH à GOURNAY EN BRAY***

Les bons de commande (la « prescription de transport » est un document interne à l'établissement) sont émis au fur et à mesure des besoins.

Par dérogation à l'article 3.1 du CCAG-FCS, la notification des bons de commande pourra être établie par courriel ou télécopie. La date de réception du courriel ou de la télécopie fait courir les délais d'exécution.

Chaque bon de commande précise :
- La date du transport
- L'heure du RDV
- Le nom du patient
- Le lieu de prise en charge
- La destination du patient
- Le mode de transport exigé
- Les observations si nécessaires

- ***Pour le CH ASSELIN-HEDELIN à YVETOT***

Les bons de commande (la « prescription de transport » est un document interne à l'établissement) sont émis au fur et à mesure des besoins.

Par dérogation à l'article 3.1 du CCAG-FCS, la notification des bons de commande pourra être établie par téléphone, courriel ou télécopie. La date de réception du courriel ou de la télécopie fait courir les délais d'exécution.

Chaque bon de commande précise :
- Le n° de commande
- La date du transport
- L'heure du RDV
- Le nom du patient
- Le lieu de prise en charge
- La destination du patient
- Le mode de transport exigé
- Les observations si nécessaires

- ***Pour le CH à NEUFCHATEL EN BRAY***

Les bons de commande (« la prescription de transport » et le « bon de prise en charge » sont des documents internes à l'établissement faisant office de bons de commande) sont émis au fur et à mesure des besoins au titulaire concerné.

Par dérogation à l'article 3.1 du CCAG-FCS, la notification des bons de commande pourra être établie par courriel ou télécopie. La date de réception du courriel ou de la télécopie fait courir les délais d'exécution.

Chaque bon de commande précise :
- Le n° de commande
- La date du transport
- L'heure du RDV
- Le nom du patient
- Le lieu de prise en charge

- La destination du patient
- Le mode de transport exigé
- Les observations si nécessaires

Ces documents sont transmis au titulaire du marché le jour du transport.

9.2 - Modification d'un bon de commande

En cas de modification du contenu d'un bon de commande, un rectificatif est notifié au titulaire. Si en cours d'exécution il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord des parties sur les modifications à apporter se traduit par un échange écrit qui sera annexé au bon de commande concerné.

9.3- Annulation d'un bon de commande

L'établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine concerné peut, à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des prestations effectuées, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

9.4- Modalités d'attribution des commandes du lot 6

La demande est formulée par l'établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine auprès du titulaire n°1, à savoir le candidat classé en 1er à l'issue de la mise en concurrence.

A défaut de réponse de sa part :
- Dans le délai de 2 heures à compter de la demande pour les transports urgents, (c'est-à-dire les demandes de transport à J0 ou à J+1),
- Dans le délai d'un (1) jour calendaire à compter de la demande pour les transports non urgents.

Dans ce cas, l'établissement consulte le titulaire n°2, classé en 2ème position à l'issue de la mise en concurrence.

Puis de s'adresser au titulaire classé 3ème, en cas de non réponse dans le même délai.

ARTICLE 10 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS

Des opérations de vérification portant sur la qualité des fournitures et prestations seront destinées à constater que ces dernières répondent aux spécifications techniques présentes au CCTP. Elles seront pratiquées par le responsable du service ou son représentant, conformément aux articles 27 à 29 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-FCS, elles auront lieu en principe au sein de chaque établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine concerné dans un délai de 24 heures à dater de la réception. Les frais qui résulteront des vérifications seront à la charge du titulaire.

La fourniture et les prestations de service doivent être conformes aux stipulations du marché, aux prescriptions des normes françaises et au marquage C.E.

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues aux articles 24 à 25 du CCAG-FCS.

Dans l'hypothèse d'une livraison et/ou prestation non recevable, cette dernière sera refusée et devra être remplacée ou ré-exécutée immédiatement.

Au cas où ce remplacement ne serait pas fait dans les délais indiqués, de même que dans le cas où il serait constaté un retard de livraison mettant en cause la satisfaction des besoins des services utilisateurs, l'établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine concerné pourra y faire face et décider d'une fourniture aux frais, risques et périls de l'attributaire du marché public, sans qu'il soit nécessaire de le mettre autrement en demeure.

Conformément à l'article 45.1 du CCAG-FCS, l'application des frais et risques n'emporte pas obligatoirement résiliation du présent marché public, le CHU Rouen Normandie pouvant résilier le marché public pour faute ou le maintenir avec application des frais et risques.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

11.1 - Accès – Consignes

Le titulaire s'engage à faire respecter par ses intervenants toutes les règles d'accès imposées par chaque établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine.

Le titulaire est seul responsable des retards occasionnés par l'inobservation de ces règles. Aucune indemnisation du temps perdu ne pourra être réclamée à ce titre par le titulaire.

11.2 - Assurances

Avant tout commencement d'exécution, puis annuellement, le titulaire justifie qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché public.

ARTICLE 12 - MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX

12.1 - Contenu des prix

Le marché public est traité à prix unitaires.

Ces prix unitaires figurent au bordereau de prix unitaires en annexe n°1 de l'acte d'engagement.

L'unité monétaire est l'euro.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation et toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Les transports facturés sur la base des prix figurant au BPU sont majorés des éventuels **droits de péage** sur présentation de justificatifs.

Lorsqu'un véhicule effectue un transport comportant *l'aller et le retour* du patient, 2 prestations de transports sont facturables.

Si le retour du patient s'effectue *au-delà de 20h en semaine et au-delà de 12h le samedi*, la majoration applicable pour le service de nuit et/ou de week-end s'applique sur le trajet retour.

La majoration pour le *service de nuit* s'applique intégralement lorsque le transport est effectué entre 20h et 8h. Cette majoration s'applique 7 jours/7 et tout le long de l'année.

Dans le cas d'un transport effectué à cheval entre les horaires de jour et les horaires de nuit, il est pris en compte le tarif de la période la plus longue (exemple : transport de 19h45 à 20h30 (prise en compte de l'horaire de nuit pour l'intégralité du transport).

Les prix du transport comprennent :

- La mise à disposition du véhicule, de l'équipement et de l'équipage agréés
- La fourniture et le lavage de la literie (draps, couvertures, etc, …) et le respect des règles d'hygiène énoncée au CCTP
- Le nettoyage systématique du véhicule après chaque transport, et sa désinfection si nécessaire
- La prise en charge du patient au lieu de la demande
- Le transport du malade jusqu'au lieu de destination indiqué lors de la commande
- Le brancardage au départ et à l'arrivée du patient
- Tous les accessoires nécessaires à une parfaite exécution de la prestation
- Tous les autres frais supportés par le titulaire pour l'exécution de la prestation.

Les prestations sont rémunérées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix figurant au BPU.

a) Pour les ambulances et les V.S.L. :

L'Arrêté du 26/02/2021 portant approbation de l'avenant n°11 de la Convention Nationale des Transporteurs Sanitaires Privés fixe la tarification des transports sanitaires en ambulances et en VSL (dernière révision des prix en vigueur).

Le candidat proposera un prix de règlement unitaire des transports de patients à partir d'un **coefficient appliqué** au tarif CPAM à la notification du marché.
Il renseignera également son offre de prix pour les transports de personnes décédées et le temps d'accompagnement (exemple : pour le CH LE ROUVRAY).

Le marché prévoit une indemnisation de :

- 30 euros pour les **transports annulés** moins de 2 heures avant l'heure de prise en charge pour les ambulances
- 10 euros pour les **transports annulés** moins de 2 heures avant l'heure de prise en charge pour les VSL

Le titulaire pourra proposer une remise sur le chiffre d'affaires annuel (à indiquer dans le BPU).

b) Pour les taxis conventionnés :

Les prix résultent de l'application des tarifs fixés dans l'Annexe 2 de **l'Arrêté du 29/07/2025 portant approbation de la convention-cadre nationale relative à l'établissement d'une convention-type entre les entreprises de taxi et les organismes locaux d'Assurance maladie** diminués de la remise éventuellement consentie par le titulaire dans son Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Le tarif applicable à chaque véhicule taxi conventionné est celui du département où se situe l'autorisation de stationnement. Le tarif est applicable pour tous les déplacements dans le département et hors département.

Les tarifs sont appliqués à compter de la montée en charge du patient jusqu'à la structure de soins prescrite et appropriée la plus proche.

Le candidat proposera un prix de règlement unitaire des transports de patients à partir d'un **coefficient appliqué** au tarif CPAM à la notification du marché.

Exceptions à l'application de ce tarif :

1 – indemnisation à hauteur de 10 euros des **transports annulés** moins de 2 heures avant l'heure de prise en charge.

2 – forfait de prise en charge et accompagnement **agglomération rouennaise** de 20 euros.

L'agglomération rouennaise comprend les villes suivantes : amfreville la mivoie – bihorel – bois-guillaume – bonsecours – canteleu – darnétal – déville lès rouen – le grand quevilly – maromme – mont saint aignan – le petit quevilly – rouen – saint etienne du rouvray – saint léger du bourg denis – sotteville lès rouen.

Dans les cas de transports **hors de l'agglomération rouennaise**, le prix (CPAM) de 13 euros s'appliquera pour la prise en charge et l'accompagnement.

3 – la révision semestrielle des prix sera applicable à l'ensemble de ces tarifs indépendamment de l'évolution des tarifs CPAM.

Le titulaire pourra proposer une remise sur le chiffre d'affaires annuel (à indiquer dans le BPU).

c) Spécificité du Lot 12 : Transports non médicalisés par ambulance pour patients bariatriques – pour les établissements du GHT Cœur de Seine

Pour les modes de transport ne rentrant pas dans le cadre de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés, la facturation s'effectuera selon le bordereau prix unitaire.

Des négociations nationales entre les partenaires conventionnels doivent aboutir à une tarification cadrant les transports bariatriques. A l'issue de ces négociations, les prix issus de la tarification dans le cadre des transports bariatriques s'appliqueront dès leur entrée en vigueur.

Le titulaire devra compléter l'ensemble des lignes (en jaune) dans le BPU.

Le titulaire pourra proposer une remise sur le chiffre d'affaires annuel (à indiquer dans le BPU).

d) Spécificité du Lot 13 : Transports sanitaires para-médicalisés pédiatriques – pour le CHU ROUEN

Pour les modes de transport ne rentrant pas dans le cadre de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés, la facturation s'effectuera selon le bordereau prix unitaire.

Dans le cas de négociations nationales entre les partenaires conventionnels sur une tarification nationale cadrant les transports sanitaires para-médicalisés pédiatriques, les prix issus de la négociation s'appliqueront dès leur entrée en vigueur.

Le titulaire devra compléter l'ensemble des lignes (en jaune) dans le BPU.

Le titulaire pourra proposer une remise sur le chiffre d'affaires annuel (à indiquer dans le BPU).

12.2 - Tableau des distances forfaitaires applicables aux distances kilométriques

Le tableau des distances kilométriques ou distancier (source : www.ameli.fr) figurant au BPU évalue et fixe de manière forfaitaire les distances séparant l'établissement des principales localisations vers lesquelles s'effectuent les transports demandés.

Elle a valeur contractuelle et est applicable à toutes les facturations de transport intervenant au titre du présent marché hors l'hypothèse où l'établissement a recours à un tiers pour l'exécution aux frais et risques du titulaire.

Dès lors que le transport sanitaire demandé n'entre pas dans la liste des transports faisant l'objet d'un forfait kilométrique figurant au BPU, le titulaire s'engage à emprunter le parcours présentant la distance kilométrique la plus courte.

Le CHU ROUEN NORMANDIE et les établissements parties se réservent le droit de vérifier la distance facturée via le site www.michelin.fr , arrondi au chiffre entier inférieur (entre 0.1 et 0.5 inclus) ou au chiffre entier supérieur (entre 0.6 et 0.9 inclus).

Les prestations seront rémunérées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix figurant au bordereau des prix unitaires.

12.3 - Ristourne sur chiffre d'affaires de la période

Le titulaire indique dans le bordereau des prix la ristourne sur chiffre d'affaires qu'il réalise durant chaque période du marché public.

Cette clause vise à appliquer en fin de chaque période du marché public, dans le cadre du présent marché public, une ristourne en raison des quantités réalisées au cours de la période concernée.

Elle permet de prendre en compte la réalité des achats effectués auprès du titulaire du marché public.

12.4 - Clause de révision des prix

12.4.1 Modalités de la mise en œuvre de la révision

Les prix de chaque marché seront révisables tous les 6 mois à la hausse comme à la baisse à compter du semestre qui suit la date de notification du marché par application de la formule précisée ci-après à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Exemple : si la date de notification est le 01/03/N, les prix seront fermes pour la période du 01/03/N au 01/09/N. Ils pourront être révisés pour la période du 01/09/N au 28/02/N+1.

A cet effet, le titulaire transmettra, par courrier en recommandé avec accusé de réception, les nouveaux prix dans un nouveau BPU prenant en compte la formule de révision, au CHU de Rouen pour validation, 1 mois avant la date de révision des prix du marché, le cachet de la Poste faisant foi.
En sus des nouveaux prix, le titulaire doit fournir le détail de la formule de révision des prix appliquée ainsi que le mois de parution de chaque indicateur utilisé.

Adresse d'envoi :

CHU de Rouen Normandie – A l'attention de Mme VASSARD
Direction des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale
Secteur Logistique
1 rue de Germont
76031 ROUEN Cedex

Après analyse, les nouveaux tarifs deviennent contractuels après validation par le CHU de Rouen prononcée dans le délai maximum d'1 mois à compter de leur date de réception. Le titulaire en est informé par courrier transmis de façon dématérialisée permettant une traçabilité.

L'entrée en vigueur des prix révisés doit faire l'objet d'un accord exprès de l'établissement bénéficiaire.

A l'issue de cette validation, les nouveaux prix s'appliquent aux commandes émises à compter de cette date d'anniversaire.

A défaut de communication des nouveaux prix, les prix applicables lors de la période précédente sont reconduits.

Le CHU Rouen Normandie se réserve le droit de solliciter l'avis de la DREETS (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités).

12.4.2 Formule de révision

a) Pour les lots 1 - 2 - 3 - 4 - 5 – 6 - 12 - 13 :

Le prix sera révisé semestriellement (exemple : notification au 01/03/2027 alors révision possible au 01/09/2027 et au 01/03/2028, et ainsi de suite) à la hausse comme à la baisse par application au prix du marché d'un **coefficient** donné par de la formule suivante :

$$PUn+6m = PUn \times [0{,}25 + (0{,}50 \times (Sn+1 / Sn)) + (0{,}10 \times (Gn+1 / Gn)) + (0{,}15 \times (Rn+1 / Rn))]$$

Dans laquelle : **n (année de la révision) et 0 (année de dépôt des offres ou N-1)**

- PUn = prix de la prestation de l'année N
- PUn+6m = prix révisé de la prestation pour le semestre suivant

S = Salaire horaire de l'ambulancier Niveau 3

Selon l'accord **du 16 février 2004 relatif aux rémunérations conventionnelles des personnels ambulanciers des entreprises de transport sanitaire et ses avenants**
Article 1er - Avenant n° 8 du 6 mai 2025 à l'accord du 16 février 2004 relatif aux rémunérations conventionnelles des personnels ambulanciers des entreprises de transport sanitaire – Légifrance

- Sn = Salaire horaire de l'ambulancier Niveau 3 (valeur de juin 2025 : 12.79€ ou valeur connue au moment du dépôt des offres pour le début d'exécution du marché),
 puis valeur retenue pour la dernière révision de prix en cours.

- Sn+1 = Salaire horaire de l'ambulancier Niveau 3 (valeur connue au moment de la demande de révision pour le semestre suivant)

 G = Indice CNR (centre national routier) – Gazole professionnel,

- Gn = Indice CNR (centre national routier) – Gazole professionnel, (valeur connue au moment du dépôt des offres pour le début d'exécution du marché),
 puis valeur retenue pour la dernière révision de prix en cours.

- Gn+1 = Indice CNR (centre national routier) – Gazole professionnel – (valeur connue au moment de la demande de révision pour le semestre suivant)

 R = Indice INSEE des prix à la consommation- base 2025 – ensemble des ménages – France – Nomenclature Coicop : 07.2.3 – Entretien et réparation des véhicules personnels – identifiant **011816667**

- Rn = Indice INSEE des prix à la consommation- base 2025 – ensemble des ménages – France – Nomenclature Coicop : 07.2.3 – Entretien et réparation des véhicules personnels – identifiant **011816667**, (valeur connue au moment du dépôt des offres pour le début d'exécution du marché), puis valeur retenue pour la dernière révision de prix en cours.

- Rn+1 = Indice INSEE des prix à la consommation- base 2025 – ensemble des ménages – France – Nomenclature Coicop : 07.2.3 – Entretien et réparation des véhicules personnels – identifiant **011816667 -** (valeur connue au moment de la demande de révision pour le semestre suivant)

Le coefficient final de révision est arrêté à la 2e décimale arrondie au centième supérieur.
Les prix ainsi révisés sont fermes jusqu'à la prochaine application de la révision du prix dans les conditions fixées au présent article.

Exemple : prix au km

prix proposé par le candidat (prix CPAM avec remise ou majoration proposée) - année N : 2,06€

calcul du coefficient selon la formule de calcul à N+ 6 mois
PU = PUo × [0,25 + (0,50 × (S/So)) + (0,10 × (G/Go)) + (0,15 × (R/Ro))]

PU = PUo × [0,25 + (0,50 × (12,79/12,79)) + (0,10 × (229,03/180,84)) + (0,15 × (101,22/100,05))]

PU = PUo × [0,25 + (0,50)) + (0,12664787)) + (0,15175412))]

PU = PUo × 1,49%

calcul du prix selon la formule de calcul à N+ 6 mois = 2,06 x 1,49% =
2,12€

b) <u>Pour les lots 7 - 8 - 9 – 10 - 11 :</u>

Le prix sera révisé semestriellement (exemple : notification au 01/03/2027 alors révision possible au 01/09/2027 et au 01/03/2028, et ainsi de suite) à la hausse comme à la baisse par application au prix du marché d'un **<u>coefficient</u>** donné par de la formule suivante :

PUn+6m = PUn × [0,25 + (0,50 × (Sn+1 / Sn)) + (0,10 × (Gn+1 / Gn)) + (0,15 × (Rn+1 / Rn))]

Dans laquelle :

- PUn = prix de la prestation de l'année N
- PUn+6m = prix révisé de la prestation pour le semestre suivant

<u>Si le titulaire effectue les transports en VSL</u> :

S = Salaire horaire de l'ambulancier Niveau 1

Selon l'accord **du 16 février 2004 relatif aux rémunérations conventionnelles des personnels ambulanciers des entreprises de transport sanitaire et ses avenants**

Article 1er - Avenant n° 8 du 6 mai 2025 à l'accord du 16 février 2004 relatif aux rémunérations conventionnelles des personnels ambulanciers des entreprises de transport sanitaire - Légifrance révisé connu au moment de la révision

- Sn = Salaire horaire de l'ambulancier Niveau 1 (valeur de juin 2025 : 11.89€ ou valeur connue au moment du dépôt des offres pour le début d'exécution du marché),
 puis valeur retenue pour la dernière révision de prix en cours.

- Sn+1 = Salaire horaire de l'ambulancier Niveau 3 (valeur connue au moment de la demande de révision pour le semestre suivant)

<u>Si le titulaire effectue les transports en taxi conventionné</u> :

<u>S = Personnels roulants titulaires de la carte professionnelle - niveau 2</u>

Selon la Convention collective nationale des taxis du 11/09/2001 et **l'Accord du 20/06/2025 relatif aux rémunérations minimales** – *Légifrance*

- Sn = Salaire horaire de l'ambulancier Niveau 2 (valeur de juin 2025 : 12.21€ ou valeur connue au moment du dépôt des offres pour le début d'exécution du marché),
 puis valeur retenue pour la dernière révision de prix en cours.

- Sn+1 = Salaire horaire de l'ambulancier Niveau 2 (valeur connue au moment de la demande de révision pour le semestre suivant)

G = Indice CNR (centre national routier) – <u>Gazole professionnel</u>

- Gn = Indice CNR (centre national routier) – Gazole professionnel, (valeur connue au moment du dépôt des offres pour le début d'exécution du marché),
 puis valeur retenue pour la dernière révision de prix en cours.

- Gn+1 = Indice CNR (centre national routier) – <u>Gazole professionnel</u> – (valeur connue au moment de la demande de révision pour le semestre suivant)

R = Indice INSEE des prix à la consommation- base 2025 – ensemble des ménages – France – Nomenclature Coicop : 07.2.3 – Entretien et réparation des véhicules personnels – identifiant **011816667**

- Rn = Indice INSEE des prix à la consommation- base 2025 – ensemble des ménages – France – Nomenclature Coicop : 07.2.3 – Entretien et réparation des véhicules personnels – identifiant **011816667**, (valeur connue au moment du dépôt des offres pour le début d'exécution du marché), puis valeur retenue pour la dernière révision de prix en cours.

- Rn+1 = Indice INSEE des prix à la consommation- base 2025 – ensemble des ménages – France – Nomenclature Coicop : 07.2.3 – Entretien et réparation des véhicules personnels – identifiant **011816667 -** (valeur connue au moment de la demande de révision pour le semestre suivant)

Le coefficient final de révision est arrêté à la 2e décimale arrondie au centième supérieur.
Les prix ainsi révisés sont fermes jusqu'à la prochaine application de la révision du prix dans les conditions fixées au présent article.

Exemple : prix au km

prix proposé par le candidat (prix CPAM avec remise ou majoration proposée) - année N : 2,06€

calcul du coefficient selon la formule de calcul à N+ 6 mois
PU = PUo × [0,25 + (0,50 × (S/So)) + (0,10 × (G/Go)) + (0,15 × (R/Ro))]

PU = PUo × [0,25 + (0,50 × (11,89/11,89)) + (0,10 × (229,03/180,84)) + (0,15 × (101,22/100,05))]

PU = PUo × [0,25 + (0,50)) + (0,12664787)) + (0,15175412))]

PU = PUo × 1,49%

calcul du prix selon la formule de calcul à N+ 6 mois = 2,06 x 1,49% =
2,12€

12.5 -Clause de sauvegarde

En cas de variation conduisant à un **taux d'augmentation des prix supérieur à 10 % l'an**, le CHU de Rouen se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité, par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS.

Dans cette hypothèse, afin de tenir compte des délais nécessaires à la passation d'un nouveau marché, la résiliation ne prendra effet que 6 mois après la date prévue pour l'application des nouveaux prix.

Les prix applicables pendant cette période de six mois seront ceux appliqués lors de la période précédente augmentés au maximum de 10 %.

ARTICLE 13 - PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

13.1 -Présentation des demandes de paiement - Dépôt de la facture électronique

Conformément au décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, le **dépôt de la facture électronique est obligatoire**, à compter du 1er janvier 2020, pour toutes les entreprises.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (**https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1**).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'établissement rejettera la facture transmise.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Pour vous aider :

- → **En annexe une Fiche pratique pour saisir une facture sur le portail Chorus PRO (annexe n°3 CCAP)**
- → **Un lien internet : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/**

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé par une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture ; la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries.
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro d'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- N° de la demande de transport
- Jour et horaire de la prise en charge
- Lieu de prise en charge
- Lieu de destination
- Nom et prénom du patient
- Nombre de kms facturés
- Pour les transports en ambulance, en VSL et en taxis conventionnés : tous les éléments mentionnés au BPU (y compris les frais de péage avec ticket de péage à fournir) avec application du coefficient sur les prix de CPAM
- Pour les transports non médicalisés de patients décédés (lot 1) : tous les éléments mentionnés au BPU
- Temps d'accompagnement du patient et de son accompagnant soignant (lot 1) : tous les éléments mentionnés au BPU
- Pour les transports non médicalisés par ambulance pour patients bariatriques (lot 12) : tous les éléments mentionnés au BPU
 La facture devra être accompagnée du devis validé et de la prescription médicale de transport (indiquant le lieu de départ, le lieu d'arrivée, le nom + prénom + date de naissance du patient, date de transport, le bulletin de situation, …) afin d'être honorée. Les informations mentionnées dans la prescription médicale de transport devront également être précisées sur la facture.
- Pour les transports sanitaires para-médicalisés pédiatriques (lot 13) : tous les éléments mentionnés au BPU
- Pour les transports en TPMR : le forfait indiqué en annexe n°1 du CCTP

- - numéro de compte bancaire ou postal (RIB ou RIP) tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- - numéro et date du marché public, numéro et date du bon de commande (les factures non référencées à un bon de commande seront systématiquement retournées à leur auteur),
- - prestation réalisée,
- - montant hors T.V.A. de la prestation,
- - taux et montant de la T.V.A.,
- - remise et pourcentage appliqués,
- - montant total des prestations.

Les factures seront recensées sur un relevé récapitulatif mensuel établi en double exemplaire.
Le titulaire devra établir un récapitulatif pour chaque type de transport :

- De jour
- De nuit
- Les week-end et jours féries

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service sera exigé : la liste des codes service CHORUS et les numéros SIRET de chaque établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine figure en annexe n°4 du présent CCAP.

Les factures seront émises mensuellement au plus tard le 15 du mois M+1.

En aucun cas, les transports qui ne seraient pas à la charge du GHT Rouen Cœur de SEINE ne devront pas être mentionnés sur les factures et les relevés (exemple : prise en charge Sécurité Sociale).

13.2 -Conditions de règlement

13.2.1 Mode et délai de paiement

Le paiement se fera par virement bancaire.

Le présent marché public est financé sur le budget propre de chaque établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine concerné.

Le paiement s'effectuera conformément à l'article R.2192-11 du code de la commande publique, dans le délai global maximum fixé à 50 jours.

Le défaut de mise en paiement dans le délai légal fait courir de plein droit des intérêts de retard à partir du jour suivant l'expiration de ce délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal.

Conformément à l'article R.2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur de la BCE, majoré de 8 points à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

13.2.2 Avance

Lorsque le montant du bon de commande dépasse le seuil de 50 000 euros HT, une avance est accordée au titulaire du marché public, du bon de commande dans les conditions déterminées aux articles R.2191-3 à R.2191-19 du code de la commande publique.

Conformément à l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS, le montant de l'avance est fixé :

Le montant de l'avance est fixé :

- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois ;
- Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

Le titulaire indique à l'acte d'engagement s'il renonce au paiement de l'avance.

Cette avance sera remboursée par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, dès que le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant du bon de commande. Ce remboursement devra être terminé lorsque 80 % de ces prestations aura été effectué.

13.2.3 Comptable

Les comptables assignataires chargés des paiements de chacun des établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine concernés par cette consultation sont listés à l'annexe n°1 du CCAP.

13.2.4 Changement de taxes

Il sera tenu compte au titulaire ou à l'établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine concerné, dans le cadre de la réglementation économique en vigueur, des créations ou majorations et des diminutions, suspensions ou suppressions de droits et taxes intervenant pendant la durée d'exécution du marché public.

13.2.5 Nantissement

Le titulaire pourra donner son contrat en nantissement. En ce cas, la Directrice Générale du CHU Rouen Normandie est habilitée à donner les renseignements prévus par la réglementation en matière de nantissement et à faire mention "d'exemplaire unique" sur le marché public à nantir (conformément aux articles R.2191-46 à R.2191-62 du code de la commande publique).

ARTICLE 14 - PENALITES DE RETARD

14.1 Pénalités

Toutes les pénalités prévues au marché sont appliquées au titulaire sur simple constat, sans mise en demeure préalable.

Le CHU Rouen Normandie peut réclamer au titulaire les sommes correspondant aux frais engagés pour pallier ses défaillances.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues, quel que soit leur montant et sont cumulables.

14.1.1. Pénalités pour non-respect de la confidentialité / secret professionnel / démarchage

- Non-respect de la confidentialité / secret professionnel – droits des patients : 50€ par cas constaté.

Cette pénalité sera appliquée après réception et analyse des incidents relevés des équipes soignantes au cours d'un entretien avec le titulaire du marché et le représentant de l'Entreprise de Transports concernée

14.1.2. Pénalités de retard de prise en charge de transports programmés

- Les pénalités de retard pour non-respect des délais et horaires de prise en charge seront pénalisées de la façon suivante :
 - 50€ par cas constaté concerné dès le 2e avertissement adressé à l'entreprise de Transports concernée. Une information sera faite au titulaire du marché par l'établissement en lettre recommandée avec accusé de réception.

14.1.3. Pénalités pour non-respect des engagements pris dans le cadre du marché

- En cas de non-respect des engagements pris dans le cadre du marché (indisponibilité, non réponse, refus des transports pendant un temps défini, demande de transport en VSL avec fauteuil et prise en charge par ambulance par le prestataire, etc, …), l'établissement se réserve le droit d'appliquer aux titulaire du marché une pénalité de 50€ par infraction constatée ou de suspendre le marché.

14.1.4. Pénalités pour dépose des déchets dans les poubelles de l'établissement

- En cas de dépose des déchets liés à la prestation dans les poubelles des établissements du GHT Cœur de Seine, l'établissement se réserve le droit d'appliquer aux titulaires du marché une pénalité de 15€ par infraction constatée.

-

14.1.5. Pénalités pour non-respect de la destination du patient

- En cas de non-respect de la destination du patient, le titulaire encourra une pénalité de 50€ par infraction constatée. Dans ce cas, le CHU ROUEN organisera le transport vers le lieu de destination du patient. Le coût de ce transport sera à la charge du prestataire défaillant.

14.1.6. Pénalités pour manquement à l'hygiène

- En cas de plainte du fait du manquement à l'hygiène et à la propreté tel que défini dans le CCTP, le titulaire encourra une pénalité forfaitaire de 100€ par infraction constatée.

14.1.7. Pénalités pour non-conformité du véhicule ou du matériel

- En cas de non-conformité du véhicule ou du matériel tel que défini dans le CCTP, le titulaire encourra une pénalité forfaitaire de 300€ par constat.

14.1.8. Pénalités pour manquement aux règles de discrétion, de dignité des patients

- En cas de manquement aux règles de discrétion, de dignité du patient telles que définies dans le CCTP, le titulaire encourra une pénalité forfaitaire de 300€ par constat.

14.1.9. Pénalités pour non-respect des places et règles de stationnement

- En cas de non-respect des places et règles de stationnement telles que définies dans le CCTP, le titulaire encourra une pénalité forfaitaire de 50€ par constat.

14.1.10. Pénalités pour manquement à 75% des effectifs sensibilisés à l'éco-conduite

- En cas de manquement à la formation / sensibilisation à l'éco-conduite des salariés telle que définie dans le mémoire technique, le titulaire encourra une pénalité forfaitaire de 200€ par cas constaté, par an.

14.1.11. Pénalités pour non-transmission, transmission partielle ou retard des documents et attestations de sensibilisation à l'éco-conduite

- En cas de non-transmission, transmission partielle ou retard des documents et attestation de sensibilisation à l'éco-conduite des salariés, le titulaire encourra une pénalité forfaitaire de 10€ par jour de retard. (cf questionnaire technique).

-

14.1.12. Pénalités pour non-transmission, transmission partielle ou retard dans l'envoi du tableau (annexe n°5 du CCTP) à la date anniversaire de la notification du marché

- En cas de non-transmission, transmission partielle ou retard du tableau « qualité environnementale des véhicules » (annexe 5 du CCTP), le titulaire encourra une pénalité forfaitaire de 10€ par jour de retard.

14.1.13. Pénalités pour non-réponse à une réclamation dans le délai de 5 jours ouvrés

- En cas de non-réponse à une réclamation, tel que défini dans le CCTP, le titulaire encourra une pénalité forfaitaire de 50€ / jour de retard (5 jours ouvrés à compter de la date de dépôt de la réclamation datée (par mail, site internet du titulaire, par fax, …)).

14.1.13. Pénalités pour conditions de transport non règlementaires, non conformes à la règlementation et aux bonnes pratiques

- En cas de conditions de transport non réglementaires, non-conformes à réglementation et aux bonne pratiques, telles que définies dans le CCTP, le titulaire encourra une pénalité forfaitaire de 100€ par constat

14.1.14. Pénalités relatives à la sous-traitance occulte

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par l'application d'une pénalité de 150€ sur simple constat de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'établissement.
Une mise en demeure de régularisation de la situation du sous-traitant sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée à l'entreprise titulaire par l'acheteur ou la personne qualifiée de l'établissement. Celle-ci encourt en sus une pénalité de 150€ par jour calendaire de non régularisation, à compter de la date de la mise en demeure.
L'acheteur ou la personne qualifiée de l'établissement interdira l'accès à l'établissement au sous-traitant non déclaré dans l'attente de la régularisation.
La résiliation du marché public aux torts du titulaire du marché public sera prononcée en cas d'absence de régularisation dans le délai fixé par l'acheteur.

14.1.15. Pénalités relatives à l'absence de déclaration d'un sous-traitance

Le défaut de communication, dans les 15 jours à compter de la demande de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'établissement, du contrat de sous-traitance et de ses modifications éventuelles à l'acheteur, expose le titulaire, par dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG FCS, à une pénalité journalière de 150€. Passé le délai d'un mois, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 41 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues, quel que soit leur montant.
Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

14.2 Exécution aux frais et risques

Lorsque le titulaire prévient l'établissement de son incapacité à réaliser la prestation de transport, ce dernier peut faire appel à un tiers aux frais et risques du titulaire du marché dans les conditions de l'article 36.1 du CCAG-FCS.
Dans ce cadre, en cas de demande de transport restée infructueuse, l'établissement pourra faire exécuter le transport au moyen d'une ambulance dont le surcoût sera mis à la charge du titulaire défaillant

ARTICLE 15 - SOUS TRAITANCE

Le titulaire s'engage à ne pas **sous-traiter** sans accord préalable de la part du pouvoir adjudicateur.
En cas d'indisponibilité de ses moyens, il doit proposer une solution de secours équivalente immédiatement mobilisable.
Les prestations seront rémunérées à l'acte, sur la base du bordereau des prix unitaires.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations.
Le titulaire communique à l'Etablissement les contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis lors des demandes d'acceptation d'un sous-traitant, sous peine de refus du sous-traitant
Le titulaire informe les usagers du service public des dispositifs leur permettant de lui signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public. Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent de l'Etablissement.
Il informe, sans délai, l'Etablissement de tout manquement dont il a connaissance ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.
Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'Etablissement peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance.
Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'Etablissement le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.
Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'Etablissement se réserve la faculté de prononcer la résiliation du présent marché pour faute du Titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant peut demander à tout moment le remplacement du personnel pour des motifs professionnels.

Pendant l'exécution du marché, si la demande de transport transmise au fournisseur A (par l'établissement) est effectuée par le fournisseur B (car transmise par le fournisseur A) ; alors, le fournisseur B en charge du transport devra envoyer la facture à l'établissement concerné.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/FCS, lorsqu'il est prévu dans le marché public que tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée et que cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :
- En informer sans délai l'Etablissement et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- Proposer à l'Etablissement un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi de l'information mentionné à l'alinéa précédent.
Si l'Etablissement récuse le remplaçant, le Titulaire dispose de quinze (15) jours pour proposer un autre remplaçant.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/FCS, l'absence de récusation par l'Etablissement du remplaçant ne vaut en aucun cas admission tacite de ce dernier mais rejet.
L'Etablissement peut demander à tout moment le remplacement du personnel du Titulaire pour des motifs professionnels ou autres.
Ce remplacement doit intervenir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande ; ce délai peut être réduit à 24h si le motif provient d'un non-respect des clauses du présent accord-cadre ou en cas de faute grave.
Le Titulaire doit assurer la stabilité de son personnel de façon à privilégier une meilleure connaissance de l'Etablissement et des interlocuteurs de l'Etablissement par son personnel.
Il appartient au Titulaire de définir le nombre, les durées et horaires de travail et la qualité du personnel mis en place pour faire face à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 16 - RESILIATION

Il est fait application du chapitre 7 du CCAG-FCS.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la Loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations Hors Taxe à la Valeur Ajoutée et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 18 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige susceptible de s'élever entre le CHU Rouen Normandie, un établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine et le Titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues à l'article R.2197-1 à R.2197-2 du Code la commande publique.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Rouen, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

ARTICLE 19 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Conformément à l'article 1.2 du CCAG-FCS, il est dérogé au CCAG-FCS pour les articles suivants :

CCAP	CCAG-FCS
Article 8	**Article 4.1**
Article 9.1	**Article 3.1**
Article 10	**Articles 28.1**
Article 12.5	**Articles 38 & 42**
Articles 14.1	**Article 14.1.3**
Article 14.1.15	**Articles 3.6.3 & 14.1.3**
Article 15	**Article 3.4.3**